

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant les emplois dans les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et modifiant a) le règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, b) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(7 décembre 2010)

Par dépêche du 30 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

\*

Le projet de règlement sous revue a pour objet de définir pour le secteur communal les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

D'après le Conseil d'Etat, la désignation des fonctions de secrétaire et de receveur communal ne devrait guère poser de problèmes au regard du droit communautaire, alors que ces fonctions répondent pleinement aux critères y prévus pour être réservées à des ressortissants nationaux. Il en est de même de la fonction du garde champêtre qui participe à l'exercice de la puissance publique sur le territoire communal en vertu des articles 14 et suivants du Code d'instruction criminelle. Toujours est-il que la situation deviendra ambiguë à partir du moment où des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise pourront devenir bourgmestre ou échevin (cf. projet de loi portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, n° 5858). Elle deviendra incompréhensible au regard de l'article 13-1 du Code d'instruction criminelle, lequel confère aux

bourgmestres ou échevins qu'ils ont délégués le droit de requérir directement le concours de la force publique, alors même que les agents des forces de l'ordre sont considérés comme participant directement à l'exercice de la puissance souveraine.

Les auteurs du projet profitent de l'occasion pour harmoniser le statut des employés communaux avec celui applicable aux employés de l'Etat et pour adapter les conditions pour l'admission des chargés de cours de l'enseignement musical.

Le texte du projet donne par ailleurs lieu aux observations de forme suivantes:

Au préambule, le fondement procédural est à adapter si l'avis de la chambre professionnelle n'a pas été fourni au moment de l'adoption formelle du règlement en projet.

Aux points 6, 8 et 9 de l'Article II, il convient de remplacer l'expression « de l'un des pays membres de l'Union Européenne » par l'expression « de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder